



## 1.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Par la présente politique, la Commission scolaire du Val-des-Cerfs veut présenter les principes et les dispositions qui vont guider sa décision de maintenir ou de fermer une école ou de modifier les services éducatifs suivants dispensés par une école, savoir : les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le cycle ou la partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement, dans le respect de sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier ses élèves.

La Commission scolaire vise également à :

- a) S'assurer du respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique;
- b) Énoncer ses orientations quant au maintien ou à la fermeture d'une école ou quant à la modification aux services éducatifs dispensés par une école;
- c) Définir des critères d'évaluation à considérer pour assurer une décision éclairée;
- d) Préciser les modalités et le processus d'information et de consultation préalables à une décision de maintien ou de fermeture d'une école ou de modification aux services éducatifs dispensés par une école.

## 2 CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur les articles 1, 39, 40, 211, 212, 217, 236, 397 et 398 de la Loi sur l'instruction publique. Ces dispositions sont reproduites en annexe de la présente politique.

## 3 CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute décision relative à la fermeture d'une école de la Commission scolaire ou à la modification aux services éducatifs suivants qui y sont dispensés, savoir : les services d'éducation préscolaire ou l'ordre d'enseignement, incluant le cycle ou la partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement.

## 4 DÉFINITIONS

Acte d'établissement : acte indiquant le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école, l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense, le cycle ou la partie de cy-

cle de l'ordre d'enseignement concerné et précisant si l'école dispense l'éducation préscolaire.

**Année scolaire:** période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile donnée et le 30 juin de l'année civile suivante, inclusivement.

**Avis public:** avis affiché dans chaque école et chaque centre de la Commission scolaire et publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.

**Commission scolaire :** désigne, selon le cas, la Commission scolaire comme organisme administratif ou le Conseil des commissaires comme organisme décisionnel.

**Fermeture d'une école:** cessation des activités pédagogiques et administratives d'une école; l'acte d'établissement est alors révoqué.

**Services éducatifs dispensés par une école:** début ou cessation des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le cycle ou la partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement; l'acte d'établissement est alors amendé.

## 5 PRINCIPES

La Commission scolaire évalue annuellement, dans le cadre de l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles, son réseau d'écoles pour tenir compte notamment de: l'effectif scolaire, la situation financière de la Commission scolaire ainsi que les contraintes de son organisation, en regard de sa capacité de maintenir des services de qualité dans chaque école.

Elle encourage, à cet effet, le développement de partenariats avec les villes, municipalités et les autres organismes du milieu.

Elle définit et met à jour périodiquement le processus à respecter quant au maintien ou à la fermeture d'une école ou quant à la modification aux services éducatifs dispensés par une école.

## 6 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Dans son processus décisionnel menant à la fermeture d'une école ou à la modification aux services éducatifs dispensés par une école, la Commission scolaire analyse et considère certains critères.

Les critères analysés et considérés par la Commission scolaire sont, notamment :

## 6.1 Critère général

Favoriser le maintien d'une école ainsi que des services d'éducation préscolaire ou l'ordre d'enseignement, incluant le cycle ou la partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement en autant que la qualité des services éducatifs dispensés est assurée dans une répartition équitable des ressources dont elle dispose.

## 6.2 Critères démographiques et socioéconomiques

- a) L'évolution de la clientèle au cours des cinq dernières années;
- b) Le potentiel démographique au cours des cinq prochaines années;
- c) La vocation sociale et communautaire de l'école, notamment le fait qu'il s'agisse de la dernière école dans un milieu rural.

## 6.3 Critères administratifs

En respect des dispositions de l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit une répartition équitable des ressources financières, pourront être pris en compte, notamment, les critères suivants:

- a) La clientèle inscrite en lien avec la capacité d'accueil de l'école;
- b) La condition physique de la bâtisse en regard des coûts d'entretien et d'investissement futur;
- c) La proximité des écoles avoisinantes par rapport aux besoins de la clientèle à desservir;
- d) Les conventions collectives et les règlements sur les conditions d'emploi de gestionnaires.

## 7 MODALITÉS ET PROCÉDURES

Dans son processus décisionnel, la Commission scolaire analyse et considère l'avis de certaines personnes, organismes ou groupes affectés par la décision.

Les modalités et procédures relatives à l'émission de ces avis diffèrent selon l'objet de la décision, notamment :

### 7.1 Processus d'information et de consultation préalable à une décision relative à la fermeture d'une école

**7.1.1** Le Conseil des commissaires, après avoir adopté une résolution annonçant son intention de fer-

mer une école, débute le processus d'information et de consultation devant conduire à la décision du maintien ou de la fermeture de cette école, par un avis public, **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.**

**7.1.2** Au moment de l'adoption de cette résolution ou dès que possible après, le Conseil des commissaires rend public :

- a) un calendrier d'information et de consultation dans lequel sont prévus au moins une séance publique d'information et une séance publique de consultation;
- b) un document d'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, et indiquant l'endroit où cette information et des informations additionnelles peuvent être obtenues.

**7.1.3** Une ou des rencontres d'information supplémentaires peuvent être organisées, à la demande du Conseil d'établissement de l'école visée ou du Comité de parents, avec les représentants de la Commission scolaire.

**7.1.4** Le calendrier d'information et de consultation doit indiquer, notamment:

- a) la date et le lieu de la séance publique d'information;
- b) la date et le lieu pour faire une demande de participation à l'audience publique;
- c) la date et le lieu de l'audience publique que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis et
- d) la date et le lieu de production d'un avis, advenant que l'avis ne soit pas remis lors de la séance publique de consultation.

**7.1.5** Le Conseil des commissaires invite spécifiquement le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet ainsi que la ville ou la municipalité où est située l'école visée par le projet à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.

**7.1.6** Les délais suivants doivent être respectés dans le calendrier d'information et de consultation, savoir :

- a) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de l'avis public et la date de la séance publique d'information;
- b) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique de consultation;
- c) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de la séance publique de consultation et la date de la décision du Conseil des commissaires sur le projet.

**7.1.7** Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis écrit auprès du secrétaire général de la Commission scolaire au plus tard 10 jours avant la date d'audience et demander d'être entendu. Elle peut déposer, en sus, une proposition de partenariat.

Seuls les personnes, organismes ou groupes ayant déposé un avis écrit dans le délai indiqué seront convoqués en audience publique.

**7.1.8** Les personnes, organismes ou groupes convoqués en audience publique sont avisés par écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.

**7.1.9** Toute personne reçue en audience publique dispose de cinq (5) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

**7.1.10** Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

**7.1.11** Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet ainsi que la ville ou la municipalité où est située l'école visée par le projet disposent de quinze (15) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

**7.1.12** En plus des personnes, organismes ou groupes convoqués, le Conseil des commissaires peut prévoir une période additionnelle pour recevoir les avis ou propositions de personnes, groupes ou organismes n'ayant pas déposé d'avis écrit dans le délai indiqué.

**7.1.13** Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires présents après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité

consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet ainsi que la ville ou la municipalité où est située l'école visée par le projet.

**7.1.14** L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.

**7.1.15** Le président ou la présidente de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscription(s) concernée(s) par le projet sont présents lors de l'audience publique.

**7.1.16** Le président ou la présidente de la Commission scolaire ou la personne qu'il ou qu'elle désigne préside l'audience publique.

**7.1.17** Le ou la secrétaire général(e) est chargé(e) de donner les avis publics, d'établir une liste des intéressés à participer à la séance de consultation publique, de convoquer ceux que le Conseil des commissaires désire entendre, de les informer de la durée de leur intervention et de recueillir les avis et propositions écrits.

**7.1.18 Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril précédant le début de l'année scolaire où serait effective la décision**, le Conseil des commissaires, en tenant compte des critères établis à l'article 6 de la présente politique et des avis et propositions reçus, décide du maintien ou de la fermeture de l'école pour l'année scolaire suivante.

## **7.2 Processus d'information et de consultation préalable à une décision relative à la modification aux services éducatifs dispensés par une école**

**7.2.1** Le Conseil des commissaires, après avoir adopté une résolution annonçant son intention de modifier les services éducatifs suivants dispensés par une école, savoir : les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le cycle ou la partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement, débute le processus d'information et de consultation devant conduire à la décision de modification aux services éducatifs dispensés par une école, par un avis public, **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire précédant celle où la modification aux services éducatifs dispensés par une école serait effectuée.**

**7.2.2** Au moment de l'adoption de cette résolution ou dès que possible après, le Conseil des commissaires rend public :

- a) un calendrier d'information et de consultation dans lequel sont prévus au moins une séance publique d'information et une séance publique de consultation;
- b) un document d'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, et indiquant l'endroit où cette information et des informations additionnelles peuvent être obtenues.

**7.2.3** Une ou des rencontres d'information supplémentaires peuvent être organisées, à la demande du Conseil d'établissement de l'école visée ou du Comité de parents, avec les représentants de la Commission scolaire.

**7.2.4** Le calendrier d'information et de consultation doit indiquer, notamment:

- a) la date et le lieu de la séance publique d'information;
- b) la date et le lieu pour faire une demande de participation à l'audience publique;
- c) la date et le lieu de l'audience publique que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis et
- d) la date et le lieu de production d'un avis, advenant que l'avis ne soit pas remis lors de la séance publique de consultation.

**7.2.5** Le Conseil des commissaires invite spécifiquement le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet ainsi que la ville ou la municipalité où est située l'école visée par le projet à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.

**7.2.6** Les délais suivants doivent être respectés dans le calendrier d'information et de consultation, savoir :

- a) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de l'avis public et la date de la séance publique d'information;
- b) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique de consultation;
- c) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de la séance publique de consultation et la date de la décision du Conseil des commissaires sur le projet.

**7.2.7** Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis écrit auprès du secrétaire général de la Commission scolaire au plus tard 10 jours avant la date d'audience et demander d'être entendu. Elle peut déposer, en sus, une proposition de partenariat.

Seuls les personnes, organismes ou groupes ayant déposé un avis écrit dans le délai indiqué seront convoqués en audience publique.

**7.2.8** Les personnes, organismes ou groupes convoqués en audience publique sont avisés par écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.

**7.2.9** Toute personne reçue en audience publique dispose de cinq (5) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

**7.2.10** Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

**7.2.11** Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet ainsi que la ville ou la municipalité où est située l'école visée par le projet disposent de quinze (15) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

**7.2.12** En plus des personnes, organismes ou groupes convoqués, le Conseil des commissaires peut prévoir une période additionnelle pour recevoir les avis ou propositions de personnes, groupes ou organismes n'ayant pas déposé d'avis écrit dans le délai indiqué.

**7.2.13** Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires présents après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet ainsi que la ville ou la municipalité où est située l'école visée par le projet.

**7.2.14** L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.

**7.2.15** Le président ou la présidente de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscription(s) concernée(s) par le projet sont présents lors de l'audience publique.

**7.2.16** Le président ou la présidente de la Commission scolaire ou la personne qu'il ou qu'elle désigne préside l'audience publique.

**7.2.17** Le ou la secrétaire général(e) est chargé(e) de donner les avis publics, d'établir une liste des intéressés à participer à la séance de consultation publique, de convoquer ceux que le Conseil des commissaires désire entendre, de les informer de la durée de leur intervention et de recueillir les avis et propositions écrits.

**7.2.18** **Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire où serait effective la décision**, le Conseil des commissaires, en tenant compte des critères établis à l'article 6 de la présente politique et des avis et propositions reçus, décide du maintien ou de la modification aux services éducatifs dispensés dans une école pour l'année scolaire suivante.

## **7.3 Notification et suivi**

### **7.3.1 Notification**

Avant qu'une décision ne soit prise la Commission scolaire notifie, dans son Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, que le maintien ou la fermeture d'une école est étudiée.

Elle fait de même lorsqu'une modification aux services éducatifs dispensés par une école est étudiée.

### **7.3.2 Suivi**

Une fois la décision prise, la Commission scolaire établit son Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, délivre les actes d'établissement de ses écoles et détermine les services éducatifs dispensés dans ses écoles en conséquence de celle-ci.

## **8 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

## **9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Elle abroge la *Politique de maintien ou de fermeture des écoles (PO-14)* à compter de cette date.

\* \* \*

**LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.R.Q., chap. I-13.3**  
**(extraits)**

Droit à l'éducation scolaire.

**1.** Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ( chapitre E-20.1).

Établissement.

**39.** L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Modification de l'acte.

**40.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Immeubles.

**211.** Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Transmission du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Maintien ou fermeture.

**212.** Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.

Consultation.

**217.** La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

Services éducatifs.

**236.** La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

*Avis publics*

Affichage.

**397.** Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

Publication.

**398.** L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.